

30 SEP. 1998

**Le PREFET des LANDES****Le PREFET  
des PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU la circulaire du 10 juillet 1992 du ministre de l'Environnement, relative notamment à la création de secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles ;

CONSIDERANT que le développement industriel durable de l'estuaire de l'Adour doit être favorisé par la mise en place d'une instance de concertation sur les questions d'environnement industriel concernant cette zone ;

CONSIDERANT les travaux déjà menés au sein de la commission de l'estuaire de l'Adour, dans le cadre de la mise en place du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er**

Il est créé un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dont le champ géographique est centré sur l'estuaire de l'Adour. Les communes concernées sont : Anglet, Bayonne, Boucau, Tarnos.

### **Article 2**

Le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques a pour mission, dans le domaine de l'environnement industriel et sur la zone considérée, de favoriser la concertation et l'information, de proposer des actions visant notamment à parfaire la connaissance, à réduire les pollutions et les nuisances de toute nature, à prévenir les risques technologiques majeurs, à assurer un développement industriel durable respectueux de l'environnement.

Il assurera, dans le cadre de cette mission :

- l'organisation de la concertation entre les différentes parties intéressées ;
- le lancement et le suivi des études et actions nécessaires ;
- l'information du public sur les thèmes visés ci-dessus.

### Article 3

1.- Le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques comprend, de façon équilibrée, les quatre collèges suivants : élus, représentants des services de l'Etat, industriels, représentants des associations et des usagers ainsi que des personnalités qualifiées.

2.- La composition du SPPPI est arrêtée par les préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, qui désignent conjointement le président du SPPI, responsable des missions du SPPPI. Il est assisté du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou de son représentant, qui est membre de droit du SPPPI.

### Article 4

1.- Le président définit l'organisation du SPPPI. Celle-ci doit favoriser la concertation et garantir la bonne information de l'ensemble des membres. Elle peut notamment comporter des commissions compétentes sur des thèmes spécifiques, ou des groupes de travail sur des actions particulières. Elle peut s'entourer des avis ou des experts jugés nécessaires.

2.- Le président approuve, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le programme de travaux du SPPPI, dont le financement sera recherché auprès des partenaires intéressés.

3.- Le président assure la communication entre le SPPPI et les différentes instances de concertation et de planification touchant à l'environnement industriel, afin notamment de rechercher une cohérence et une complémentarité avec les initiatives locales. Par ailleurs, il veille à ce que les acteurs concernés soient régulièrement informés des missions du SPPPI et de ses réalisations.

### Article 5

1.- En accord avec le président, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement anime les travaux du SPPPI et en assure l'information interne et externe.

2.- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de la gestion des moyens concourant au fonctionnement et à la réalisation des objectifs du SPPPI.

.../...

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

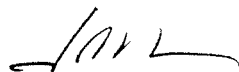
- Le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne,

- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

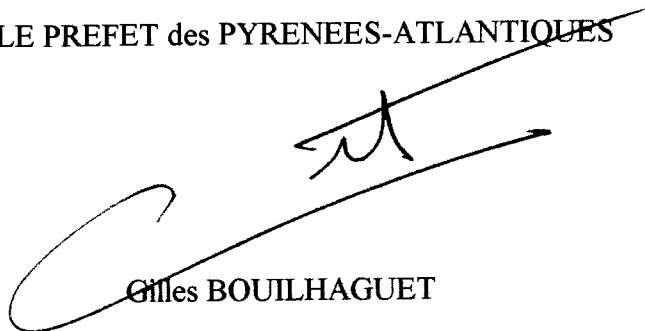
**30 SEP. 1998**

LE PREFET DES LANDES



Jean-Pierre HUGUES

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES



Gilles BOUILHAGUET